

Procès-verbal de la Réunion de Conseil Municipal du 14 avril 2026

Convocation du Conseil Municipal en date du 03 avril 2026, adressée individuellement par mail et par écrit, à chaque conseiller, pour délibérer sur :

Ordre du jour :

- Budget Commune : Adoption du Compte Financier Unique 2025
- Budget Commune : Affectation définitive des résultats 2025 au budget primitif 2026
- Restauration de l'église : demande de subvention tabernacle
- Indemnités de fonction des élus
- Délégations du Conseil Municipal au Maire
- Droit à la Formation des élus
- Création et composition des commissions municipales
- Commission Communale des Impôts Directs : Proposition des commissaires
- Élection des membres de la commission d'appel d'offres
- Désignation des délégués au SIVOS Mirebeau Chouppes Coussay Amberre
- Désignation référent déontologue
- Désignation du correspondant défense
- Désignation du correspondant défense incendie et secours
- Désignation d'un électeur au sein du collège électoral « Haut-Poitou » dans le cadre de la désignation des délégués au syndicat EAUX DE VIENNE-SIVEER
- Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au syndicat ENERGIES Vienne
- Commission de contrôle des listes électorales : désignation d'un conseiller
- Régie : Désignation du régisseur principal, du mandataire suppléant et de mandataires
- Questions Diverses

Le Maire,

L'an deux mille vingt-six, le quatorze avril, à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr PRINÇAY Benoit, Maire.

Etaient Présents : AGUILLON Véronique, BOULAIS Pascal, BOURDON David, BOURDON Mélanie, COURLIVANT Nicole, GIRAULT Fabienne, GUNTZ Stéphanie, LE BRAS Yann, MÉTHÉ Gérald, MEUNIER Luc, MIREBEAU Sylvie, MOREAU Jean-François, PANIER Marie-Laure, PRINÇAY Benoit, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Etaient Excusés : GIROUARD Frédéric

Secrétaire de séance : MEUNIER Luc

Pouvoirs :

Approbation du Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 20 mars 2026

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il a des remarques à apporter au procès-verbal. Aucune remarque n'ayant été apportée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

Budget Commune : Adoption du Compte Financier Unique 2025

Conformément à l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire quitte la séance et sous la présidence de Madame COURLIVANT Nicole.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 13 Voix POUR, approuve le Compte Financier Unique 2025 du budget de la Commune comme présenté ci-dessous :

Investissement

Dépenses :	Prévu :	866 581,86
	Réalisé :	635 546,66
	Reste à réaliser :	88 843,90
Recettes :	Prévu :	866 581,86
	Réalisé :	344 597,42
	Restes à réaliser :	141 186,80

Fonctionnement

Dépenses :	Prévu :	906 805,61
	Réalisé :	442 347,30
	Restes à réaliser :	0,00
Recettes :	Prévu :	906 805,61
	Réalisé :	973 932,30
	Reste à réaliser :	0,00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	- 290 949,24
Fonctionnement :	531 585,00
Résultat global :	240 635,76

Budget Commune : Affectation du définitive des résultats 2025 au budget primitif 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M57 applicable aux communes,

Vu la délibération n°2026_013 du 18 février 2026 portant reprise anticipée et affectation des résultats provisoires 2025 au budget primitif 2026,

Considérant que l'affectation définitive des résultats de l'exercice N-1 s'effectue à la clôture de l'exercice, après le vote du compte financier unique,

Considérant les comptes présentés,

Statuant sur l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2025,

Constatant que le compte financier unique fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de :	228 485,57
- Un excédent reporté de :	303 099,43
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	531 585,00
- Un déficit d'investissement de :	290 949,24
- Un excédent de restes à réaliser de :	52 342,90
Soit un besoin de financement de :	238 606,34

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 Voix POUR, décide d'affecter les résultats de l'exercice 2025 sur le budget primitif 2026 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2025 : EXCÉDENT	531 585,00
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	238 606,34
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	292 978,66
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT	290 949,24

Restauration de l'église : demande de subvention tabernacle

Monsieur le Maire évoque la découverte d'un tabernacle en pierre lors des travaux de maçonnerie en cours de la restauration de l'église.

Monsieur le Maire présente les devis et propose de solliciter une subvention à la DRAC pour la restauration de ce tabernacle en pierre et la construction d'un support pour le poser.

Plan de financement prévisionnel

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant
Restauration du tabernacle Devis Delphine BIENVENUT	2 666,00	DRAC 30 %	1 998,00
Fourniture et pose d'un socle en pierre Devis Entreprise BILLON	3 995,59	Commune 70 %	4 663,59
Total	6 661,59	Total	6 661,59

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 14 Voix POUR,

- APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessus
- AUTORISE Monsieur le Maire à déposer les demandes de subventions auprès de la DRAC

Indemnités de fonction des élus

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Maire, d'Adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception du maire sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ».

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal. »

Enfin, l'article L.2123-23 indique que « les maires Perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
De 500 à 999	44,3

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Montant indemnité des élus

	Ancien Taux – Montant Brut	Nouveau Taux – Montant Brut
MAIRE	40,30 % - 1 656,54 €	44,30 % - 1 820,96 €
ADJOINT	10,70 % - 439,83 €	11,77 % - 483,81 €

Considérant la demande de Monsieur le Maire ne souhaitant pas bénéficier du taux maximum d'indemnités de fonction,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Considérant que l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
De 500 à 999	11,77

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints peut désigner ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2026, la commune compte 812 habitants (source INSEE),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Après en avoir délibéré, par 14 Voix POUR, DÉCIDE :

- Article 1^{er} : A compter du 21 Mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L.2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :
 - Maire : 40,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - 1^{er} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - 2^{ème} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - 3^{ème} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - 4^{ème} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Article 2 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.
- Article 4 : les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.
- Article 5 : Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ANNEXE – TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE CHOUPPES À COMPTER DU 21 MARS 2026

FONCTION	NOM	PRÉNOM	INDEMNITÉ
Maire	PRINÇAY	Benoît	40,30 % de l'indemnité
1 ^{er} adjoint	MEUNIER	Luc	11,77 % de l'indemnité
2 ^{ème} adjoint	COURLIVANT	Nicole	11,77 % de l'indemnité
3 ^{ème} adjoint	MOREAU	Jean-François	11,77 % de l'indemnité
4 ^{ème} adjoint	GUNTZ	Stéphanie	11,77 % de l'indemnité

Délégations du Conseil Municipal au Maire

Le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat sous certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 Voix POUR, DÉCIDE :

Article 1^{er} : Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, sans limite, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 150 000,00 € par année civile, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De prendre toute décision concernant les travaux de voirie ou de bâtiments, et toutes dépenses dans la limite de 5 000,00 € ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

11° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans tous les cas ;

12° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 150 000,00 € par année civile ;

13° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Article 4 : Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Droit à la formation des élus

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L.2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L.1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L.2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le Maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formations ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le Maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 Voix POUR, que :

- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût ; lieu, date, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation
- La somme de 900 € sera inscrite au budget primitif, au compte 6335

Création et composition des commissions municipales

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours suivant leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché ».

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L.2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou présentations (même article).

Il vous est proposé de créer 8 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Commission voirie, chemins, fossés
- Commission bâtiments
- Commission finances
- Commission fêtes et cérémonies, communication
- Commission embellissement, espaces verts

- Commission social, solidarités, aide sociale
- Commission personnel, recrutement
- Commission PLUi-H, urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 14 Voix POUR, décide :

Article 1 : de créer 8 commissions municipales, à savoir :

- Commission voirie, chemins, fossés
- Commission bâtiments
- Commission finances
- Commission fêtes et cérémonies, communication
- Commission embellissement, espaces verts
- Commission social, solidarités, aide sociale
- Commission personnel, recrutement
- Commission PLUi-H, Urbanisme

Article 2 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

- Commission voirie, chemins, fossés : vice-président Stéphanie Guntz, Luc Meunier, Gérald Méthé, Jean-François Moreau, David Bourdon, Pascal Boulais, Véronique Aguillon, Frédéric Girouard, Jeannick Rolland, Stéphane Aguillon, Francis Girault, Marc Bonnin
- Commission bâtiments : vice-président Luc Meunier, Sylvie Mirebeau, David Bourdon, Marie-Laure Panier, Frédéric Girouard, Marc Bonnin, André Marchand Jean Bourgoïn, Régis Goubault
- Commission finances : président Benoit Prinçay, Jean-François Moreau, Luc Meunier, Nicole Courlivant, Stéphanie Guntz, David Bourdon, Frédéric Girouard, Mélanie Bourdon, Gérald Méthé
- Commission fêtes et cérémonies, communication : vice-président Jean-François Moreau, Nicole Courlivant, Sylvie Mirebeau, Marie-Laure Panier, Mélanie Bourdon, Jean Bourgoïn, Bertrand Arnould, Frédérique Breton, Carole Goubault
- Commission embellissement, espaces verts : vice-président Nicole Courlivant, Sylvie Mirebeau, Luc Meunier, Yann Le Bras, Stéphanie Guntz, Carole Goubault, Mireille Genoud, Viviane Quïau
- Commission social, solidarités, aide sociale : vice-président Nicole Courlivant, Stéphanie Guntz, Fabienne Girault, Pascal Boulais, Jean-François Moreau, Mireille Genoud, Patricia Billy
- Commission personnel, recrutement : président Benoit Prinçay, Nicole Courlivant, David Bourdon, Marie-Laure Panier, Luc Meunier, Jean-François Moreau, Frédéric Girouard
- Commission PLUi-H, urbanisme : vice-président : Stéphanie Guntz, Luc Meunier, Véronique Aguillon, Jean-François Moreau, Sylvie Mirebeau, Nicole Courlivant, Fabienne Girault, Pascal Boulais

Commission Communale des Impôts Directs : Proposition des commissaires

Monsieur le Maire explique que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) présidée par le Maire ou d'un adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil Municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La nomination des commissaires s'effectue par le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Il appartient au Conseil Municipal de dresser une liste de 24 noms (12 titulaires et 12 suppléants).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 Voix POUR, propose les commissaires titulaires et les commissaires suppléants :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
PRINÇAY Benoit	MÉTHÉ Gérald
BOULAIS Pascal	PANIER Marie-Laure
BOURDON David	AGUILLON Véronique
BOURDON Mélanie	ARNOULD Bertrand
COURLIVANT Nicole	PARISOT Peggy
GIRAULT Fabienne	GOUBAULT Régis
GIROUARD Frédéric	GOUBAULT Carole
GUNTZ Stéphanie	AGUILLON Stéphane
LE BRAS Yann	BONNIN Marc
MOREAU Jean-François	GIRAULT Francis
MEUNIER Luc	GIRARDEAU Blandine
MIREBEAU Sylvie	BEAUFORT Florent

Élection des membres de la commission d'appel d'offres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1414-2 et L.14111-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le Maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le Maire (ou son représentant),

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Liste

Sont candidats au poste de titulaire :

M. MOREAU Jean-François

M. MEUNIER Luc

Mme GUNTZ Stéphanie

Sont candidats au poste de suppléant :

M. MÉTHÉ Gérald

M. BOURDON David

M. GIROUARD Frédéric

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix POUR :

- DÉCIDE de ne pas procéder au scrutin secret
- DÉSIGNE en tant que membre de la commission d'appel d'offres

Président : Monsieur le Maire, PRINÇAY Benoit

Membres titulaires :

M. MOREAU Jean-François

M. MEUNIER Luc

Mme GUNTZ Stéphanie

Membres suppléants :

M. MÉTHÉ Gérald

M. BOURDON David

M. GIROUARD Frédéric

Désignation des délégués au SIVOS Mirebeau Chouppes Coussay Amberre

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune est membre du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) Mirebeau Chouppes Amberre Coussay et que le Conseil Municipal doit élire 3 membres.

VU l'arrêté préfectoral n°2019-D2/B1-014 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (S.I.V.O.S.) Mirebeau, Chouppes, Amberre, Coussay ;

VU l'article 7 des statuts du S.I.V.O.S. Mirebeau, Chouppes, Amberre, Coussay, précisant que le syndicat est administré par un comité syndical composé de 13 membres, élus par les conseils municipaux, des communes adhérentes, dont 3 émanant de la commune de Chouppes,

Sous la présidence de Monsieur le Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des membres du SIVOS.

Le maire a rappelé que les membres du SIVOS sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal sauf si le conseil municipal décide de voter à main levée.

Monsieur le Maire propose la liste suivante :

- PRINÇAY Benoit
- GUNTZ Stéphanie
- MOREAU Jean-François

Il a ensuite été procédé à l'élection des membres du SIVOS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 Voix POUR, a proclamé membres du SIVOS les conseillers suivants :

- PRINÇAY Benoit
- GUNTZ Stéphanie
- MOREAU Jean-François

Désignation d'un référent déontologue

Remarque :

Pour cette délibération, la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local prévoit la sortie d'un décret d'application pour déterminer les modalités et les critères de désignation du référent déontologue. A ce jour, ce décret n'a pas encore été publié.

Le Maire rappelle que conformément à l'article L1111-14 du CGCT, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du CGCT.

Le décret d'application n°2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l' élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L1111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixée à 80 euros par dossier.
- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixée comme suit :
 - 1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
 - 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Vu l'article L1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R1111-1-1 A et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que Mme PAVAGEAU Stéphanie est volontaire et compétente pour être désignée référent déontologue des élus et sollicite la même rémunération que le précédent référent déontologue, à savoir aucune rémunération ni défraiement,

Le Maire propose de désigner Mme PAVAGEAU Stéphanie référent déontologue des élus de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 Voix POUR :

- DÉSIGNE Mme PAVAGEAU Stéphanie référent déontologue des élus de la commune
- FIXE la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat,
- FIXE les modalités de sa saisine comme suit : saisine par courrier, mail, entretien téléphonique ...
- INDIQUE qu'aucune rémunération ni défraiement ne seront versés au référent déontologue
- INDIQUE que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue seront portées à la connaissance des élus locaux de la commune de Chouppes par envoi d'un mail

Désignation du correspondant défense

Remarque : Les coordonnées de cet(te) élu(e) seront transmises à la Préfecture, ainsi qu'au délégué militaire départemental.

Le maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 Voix POUR :

- DÉCIDE de désigner M. LE BRAS Yann en tant que correspondant défense de la commune de Chouppes

Désignation du correspondant incendie et secours

Remarque :

- La désignation du correspondant incendie et secours relève de la seule compétence du Maire, par arrêté ;
- Conformément à l'article D731-14 du Code de la sécurité intérieure, « à défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours ... est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal ».
- Les coordonnées de l'élu seront transmises au Préfet, au Président du SDIS de la Vienne

Le maire de la commune de Chouppes,

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'article D731-14 du Code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la commune ne dispose pas d'adjoint ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;

Considérant qu'il appartient au Maire de désigner parmi les adjoints ou les conseillers municipaux un correspondant incendie et secours dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal ;

Arrête :

Article 1^{er} : Mme BOURDON Mélanie, conseillère municipale, correspondant incendie et secours.

Article 2 : Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du Maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune ;
- Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Article 3 : Cet arrêté sera transmis au préfet ainsi qu'au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Article 4 : Cet arrêté sera publié dans les registres des arrêtés. En outre, il sera notifié à l'intéressé(e) et publié.

Désignation d'un électeur au sein du collège électoral « Haut Poitou » dans le cadre de la désignation des délégués du syndicat EAUX DE VIENNE – SIVEER

Vu l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019-D2/B1-027 en date du 13 décembre 2019, portant modification des statuts du Syndicat EAUX DE VIENNE – SIVEER ;

Vu les statuts du Syndicat EAUX DE VIENNE – SIVEER en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

Étant rappelé que la collectivité est adhérente du Syndicat EAUX DE VIENNE – SIVEER pour l'exercice de la compétence assainissement ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales et communautaires de 2026, la nécessité de désigner un électeur de la collectivité au sein du collège électoral « Haut Poitou » du Syndicat EAUX DE VIENNE – SIVEER. Le collège désignera ensuite les 7 délégués du collège « Haut Poitou » pour l'exercice de la compétence assainissement qui siégeront au sein du Comité syndical.

Considérant que les délégués à l'eau potable seront directement désignés par la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant que, conformément aux dispositions du I de l'article L.5211-7 et de l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret ;

Considérant que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ses membres de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote.

Rappel du rôle du Syndicat EAUX DE VIENNE – SIVEER :

Le Syndicat EAUX DE VIENNE – SIVEER intervient dans le cadre de l'exercice des compétences suivantes :

- « Eau potable »
- « Assainissement collectif »
- « Assainissement non collectif »

Principales missions de l'électeur du collège électoral « Haut Poitou »

- Voter pour élire les 7 délégués du collège électoral « Haut Poitou » pour l'exercice de la compétence assainissement au sein du Conseil syndical d'Eaux de Vienne – SIVEER ;
- L'électeur peut également se porter candidat en tant que délégué du collège électoral « Haut Poitou » au sein du Conseil syndical d'Eaux de Vienne – SIVEER

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 Voix POUR :

- RENONCE à recourir au scrutin secret
- DÉSIGNE un électeur au sein du collège électoral « Haut Poitou » : Monsieur Gérald MÉTHÉ – électeur au collège électoral « Haut Poitou »

Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au Syndicat ENERGIES VIENNE

Vu l'article L.5211-7 du CGCT,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2023-DCL/BICL-016 en date du 28 décembre 2023, portant modification des statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Vu les statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025,

Étant rappelé que la collectivité est adhérente du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Considérant, à la suite des élections municipales et communautaires de 2026, la nécessité de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la collectivité au sein de la Commission territoriale d'Énergie (CTE) du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Considérant que, conformément aux dispositions du I de l'article L.5211-7 et de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret,

Considérant que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal ou communautaire peut décider à l'unanimité de ses membres de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

Rappel du rôle du Syndicat ENERGIES VIENNE :

Le Syndicat ENERGIES VIENNE fédère et optimise l'organisation et le développement du service public de l'énergie. Pour remplir ces missions, le Syndicat est à la tête du Groupe Sorégies, entreprises locales d'énergie qui jouent un rôle majeur dans le cadre de l'accélération des transitions énergétiques nécessaires dans les territoires. Depuis 2023, le Syndicat ENERGIES VIENNE a engagé la dynamique « Destination neutralité carbone » : viser, avec et pour l'ensemble des collectivités adhérentes, l'atteinte des objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone.

Ses principaux programmes portent sur la rénovation énergétique des bâtiments publics, la performance de l'éclairage public (100 % LED), le développement de la mobilité électrique (bornes de recharge), la fourniture d'électricité et de gaz naturel produits localement et à un prix maîtrisé (groupement d'achat).

Principales missions des représentants de la collectivité :

- Electeur : peut se porter candidat et vote pour élire les membres du Comité Syndical,
- Porte-parole de la collectivité pour les sujets liés à l'énergie et à la transition énergétique : fait remonter les sujets difficiles et les nouveaux besoins,
- Acteur de la politique du Syndicat : participe aux webinaires et séances d'information pour rendre compte aux autres élus des programmes mis en œuvre.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 Voix POUR :

- RENONCE à recourir au scrutin secret
- DÉSIGNE ses représentants pour siéger au sein de la Commission Territoriale d'Énergie du Syndicat ENERGIE VIENNE de son territoire :
 - Monsieur LE BRAS Yann – représentant CTE titulaire
 - Monsieur BOULAIS Pascal – représentant CTE suppléant
- PREND ACTE que ses représentants devront rendre compte régulièrement au Conseil des décisions et informations provenant du Syndicat ENERGIES VIENNE

Commission de contrôle des listes électorales : désignation d'un conseiller

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du décret n°2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 et de la loi organique n°2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les compétences des commissions administratives sont transférées au Maire et seront remplacées par les commissions de contrôle composées, dans les communes de moins de 1 000 habitants, comme suit : d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du Président du Tribunal de Grande Instance.

Monsieur le Maire propose de désigner M. BOURDON David pour siéger dans la Commission de contrôle des listes électorales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 Voix POUR,

- DESIGNE M. BOURDON David pour siéger dans la Commission de contrôle des listes électorales

Régie : Désignation du régisseur principal, du mandataire suppléant et de mandataires

Point reporté à une réunion ultérieure du conseil municipal

Questions Diverses

Le Maire relance les élus pour la complétude des feuille contact de l'AMF ainsi que pour la réception des convocation et procès-verbaux des conseils municipaux

Le Maire évoque le recrutement pour 3 mois à compter du 27 avril d'une personne via multiservices pour 2 journées par semaine (M. BELLIN Fabrice)

Le Maire rappelle la cérémonie du 8 mai ainsi que le prix du repas

Nicole Courlivant évoque les serveurs

Jean-François fait part du groupe retenu pour l'animation, compagnie Koxinel Prod prestation musicale « Loïselle », groupe de 2 personnes chanson française

David Bourdon fait part du mauvais entretien de certaines haies grand'rue, ainsi que le balayage plus régulier de la route de Senneville par l'entreprise Barbot

Nicole Courlivant ajoute également le mauvais entretien sur la vieille route

Gérald Méthé fait part qu'il fera la passation avec Stéphanie Guntz le vendredi 24 avril et que la commission voirie sera réunie rapidement

Prochaine réunion de conseil : 12 Mai 2026 à 20h00

Fin de la réunion : 21h45

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée, suivent les signatures